

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 381

présenté par

Mme Hai, Mme Chapelier, Mme Rixain, M. Gouffier-Cha, Mme Couillard et Mme Gayte

ARTICLE 30

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« code »,

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 2.

II. – En conséquence, après la même phrase, insérer la phrase suivante :

« Lorsque le demandeur a engagé une action contre le parent français sur le fondement de l'article 371-2 du code civil et au vu des autres éléments du dossier, l'autorité administrative peut considérer cette justification comme satisfaite. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de la recommandation n° 4 de la Délégation aux droits des femmes, permet d'octroyer un titre de séjour temporaire à un parent qui aurait engagé une procédure civile à l'encontre du parent français refusant d'assurer l'entretien et l'éducation de son enfant. Pour éviter que l'introduction d'une procédure civile ne soit dévoyée, l'autorité administrative procéderait à un examen au cas par cas de chaque situation et prendrait en compte l'ensemble des éléments transmis par le demandeur.